Nations Unies S/PV.3903



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-troisième année

3903e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 22 h 45

New York

Président :	M. Lavrov	(Fédération de Russie)
Membres :	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Valle
	Chine	M. Qin Huasun
	Costa Rica	M. Niehaus
	États-Unis d'Amérique	M. Richardson
	France	M. Dejammet
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Gambie	M. Jagne
	Japon	M. Konishi
	Kenya	Mme Mohamed
	Portugal	M. Soares
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Slovénie	M. Lenarčič
	Suède	M. Lidén

Ordre du jour

Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/581)

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/582)

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/583)

98-85583 (F)

La séance est ouverte à 22 h 55.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/581)

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/582)

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/583)

Le Président (*interprétation du russe*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu des représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Monga Mulenda Niakonga (République démocratique du Congo) et M. Kayinamura (Rwanda) prennent place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants : S/1998/581, qui contient le texte d'une lettre datée du 29 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo; S/1998/582, qui contient le texte d'une lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1998/583, lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité condamne les massacres et autres atrocités et violations du droit international humanitaire commis au Zaïre/République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces de l'est, notamment les crimes contre l'humanité et les autres violations que l'Équipe d'enquête du Secrétaire général décrit dans son rapport (S/1998/581). Il prend note des observations formulées au sujet de ce rapport par les Gouvernements de la République démocratique du Congo (S/1998/582) et du Rwanda (S/1998/583). Il apprécie le travail accompli par l'Équipe d'enquête en répertoriant certaines de ces violations bien qu'elle n'ait pas été autorisée à exécuter sa mission pleinement et sans entrave.

Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États de la région des Grands Lacs.

Le Conseil de sécurité reconnaît la nécessité d'enquêter plus avant sur les massacres et autres atrocités et violations du droit international humanitaire, ainsi que d'en traduire les responsables en justice. Il déplore les retards dans l'administration de la justice. Il demande aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda d'enquêter immédiatement dans leurs pays respectifs sur les allégations figurant dans le rapport de l'Équipe d'enquête et de traduire en justice tous ceux dont il sera avéré qu'ils ont participé à de tels massacres, atrocités et violations du droit international humanitaire. Le Conseil note que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est déclaré prêt à traduire en justice tous ceux de ses nationaux qui seraient coupables des massacres présumés ou y auraient été impliqués (S/1998/582). Une action en ce sens contribuerait pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et favoriserait l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables dans la région. Le Conseil demande instamment aux États Membres de coopérer avec les Gouvernements de la République démocratique du Congo

et du Rwanda dans le cadre des enquêtes menées sur les personnes visées et des poursuites engagées contre elles.

Le Conseil encourage les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à solliciter une aide internationale, par exemple une assistance technique, si nécessaire, aux fins de ce processus. Il invite également les gouvernements concernés à envisager d'y associer, le cas échéant, des observateurs internationaux. Il prie les gouvernements concernés de présenter au Secrétaire général, d'ici au 15 octobre 1998, un premier rapport intérimaire sur les mesures qu'ils auront prises pour enquêter sur les événements et traduire les responsables en justice.

Le Conseil de sécurité se déclare prêt, selon qu'il conviendra en fonction des dispositions que prendront les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda, à examiner d'autres mesures propres à garantir que les auteurs des massacres, atrocités et autres violations du droit international humanitaire seront traduits en justice.

Le Conseil de sécurité demande instamment aux États Membres et aux organismes et institutions des Nations Unies et autres institutions internationales compétents de fournir, à leur demande, aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda l'assistance technique et autre nécessaire pour se doter de systèmes judiciaires indépendants et impartiaux.

Le Conseil de sécurité soutient les activités de l'Organisation des Nations Unies et autres activités internationales visant à réduire les tensions ethniques et à promouvoir la réconciliation nationale dans la région, et encourage les gouvernements concernés à continuer de coopérer à ces activités en vue d'une amélioration véritable de la situation.

Le Conseil de sécurité attache une grande importance au rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine et se félicite de la décision qu'elle a prise de créer un Groupe international de personnalités éminentes chargé d'analyser le génocide au Rwanda et les événements connexes (S/1998/461). Il exhorte les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé pour financer les travaux du Groupe.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1998/20.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 23 h 5.